



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lyon, le 12 janvier 2023

INFLUENZA AVIAIRE :

Mise en place d'une zone de contrôle temporaire suite à l'identification de deux mouettes rieuses porteuses du virus

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifié le 11 janvier 2023 sur deux mouettes rieuses dans les communes de Lyon et de Saint-Genis-Laval. Ce virus, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

Le préfet du Rhône a pris un arrêté visant à prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages. Une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 km autour des lieux de découverte des oiseaux infectés a été définie. *Voir arrêté en pièce jointe*

MESURES MISES EN PLACE

À l'intérieur de ces zones, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage, notamment un renforcement des mesures de biosécurité (mise à l'abri), une surveillance renforcée des élevages (analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette zone de contrôle temporaire. Pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

DURÉE DES MESURES

La zone de contrôle temporaire pourra être levée après un délai de 21 jours, si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

SURVEILLANCE DANS LA FAUNE SAUVAGE

Toute mortalité d'oiseaux sauvages dans cette zone, sans cause évidente, doit être signalée à :

- la fédération départementale des chasseurs du Rhône : 04-78-47-13-33
- l'antenne départementale de l'Office français de la biodiversité : 04-74-03-99-81

MESURES RENFORCÉES POUR LES ÉLEVAGES AVICOLES ET LES BASSE-COURS

Afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours en France métropolitaine.

Dans le Rhône, le 21 décembre 2022, un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène avait été confirmé dans un élevage de volailles à Savigny. Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, des zones réglementées de protection et de surveillance sont toujours en place autour de l'établissement contaminé.

Enfin, il convient de rappeler que la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

**Cabinet du préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes**

Benoît GAILLET
Mél : pref-communication@rhone.gouv.fr

www.rhone.gouv.fr
Préfecture du Rhône – 18 rue Bonnel, Lyon 3ème
En cas d'urgence seulement, jours fériés et week-ends : 06 12 32 05 82



@prefetrhone



Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes



prefet_69